

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société SDP AUTO
Commune de BUSSY**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection et notamment :

- l'article 20 : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]

- l'article 21 : « L'exploitant établit [...] également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement » ;

- l'article 25-V : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. »

- l'article 31 : « Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaire font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO₅ : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. »

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 délivré à la Société SDP AUTO portant agrément des installations de dépollution et de démontage de VHU exploitées sur son site de Bussy (60400) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'acte administratif délivré à la Société SDP AUTO le 17 mai 1988 pour son établissement de Bussy (60400) – lequel régit les conditions d'exploitation des installations situées au lieu-dit « La Cressonnière » à Bussy ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 3 mars 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le site exploité par SDP Auto ne dispose pas d'une défense extérieure contre l'incendie conforme ;
2. En cas d'incendie, les services d'incendie et de secours ne disposeraient pas de moyens nécessaires pour lutter contre l'incendie ;
3. L'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;
4. L'exploitant envisage de mettre en place une réserve incendie de 200 m³ d'ici fin février 2023 ;
5. L'exploitant ne dispose pas de schéma à jour des réseaux entre équipements précisant la localisation des équipements permettant l'isolement du site vis-à-vis de l'extérieur à utiliser en cas de dysfonctionnement du séparateur d'hydrocarbures ;
6. L'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;
7. Le site ne dispose d'aucune capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction du sinistre ;
8. En cas d'incendie, les eaux d'extinction, qui sont des eaux souillées, pourraient s'infiltrer dans le sol ;
9. L'article 25-V de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;
10. Les dernières analyses de rejet des eaux résiduaires comportent des non-conformités concernant les valeurs limites de rejet en ce qui concerne les MES, DCO, DBO₅ et hydrocarbures ;
11. L'article 31 de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;
12. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SDP AUTO de respecter les dispositions des articles susvisés de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
13. Les dispositions de l'article L. 512-20 prévoient la prise en compte du caractère d'urgence des mesures à mettre en place. Ainsi, la disposition « Sauf en cas d'urgence ; et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé » s'applique pleinement et dispense l'administration de procédure contradictoire sur la notification du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SDP AUTO, exploitant une installation de dépollution et de démontage de VHU sise au lieu-dit « La Cressonnière » sur la commune de BUSSY, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- pour l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- l'article 20 « moyens de lutte contre l'incendie » en dotant le site de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et correctement dimensionnés, notamment d'un ou plusieurs points d'eau incendie tels que mentionnés dans l'article susvisé, d'extincteurs opérationnels en

nombre suffisant qui devront être régulièrement vérifiés ;
dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

- l'article 21 : « schéma des réseaux » en transmettant le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles à utiliser en cas de dysfonctionnement ; dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- l'article 25-V : « prévention des pollutions » en disposant d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport, telle que calculée par le D9A, en respectant l'échéancier suivant :

- * dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en faisant connaître à l'inspection des installations classées la solution retenue et son emplacement sur le site ;

- * dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant tout document justifiant la commande de la prestation ;

- * dans le délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, en justifiant de la fin des travaux.

- l'article 31 « valeur limite de rejet » en faisant, d'une part, réaliser une analyse des rejets aqueux sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, et d'autre part, en cas de dépassements des valeurs limite en prenant toute mesure nécessaire pour respecter la réglementation applicable en matière de qualité des eaux en sortie dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société SDP AUTO, exploitant une installation de dépollution et de démontage de VHU sise au lieu-dit « La Cressonnière » sur la commune de BUSSY, est mise en demeure de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté et dans l'attente de la création du bassin de confinement dûment dimensionné : identifier et mettre en œuvre tout moyen permettant de retenir les eaux souillées, notamment en cas d'incendie, ainsi que d'élaborer une consigne définissant les modalités de mise en œuvre choisies.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bussy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bussy fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation

classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Bussy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **16 MARS 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société SDP AUTO

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de la commune de Bussy

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

